

GE_GERICHTE AC/2843/2018 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2843_2018

FR: GE_GERICHTE AC/2843/2018 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE AC/2843/2018 del 25 gennaio 2019

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS ; ACTION EN PAIEMENT ; NATURE JURIDIQUE

Erwägungen

E. 1.1

Les recours interjetés le 8 octobre 2018 se rapportant au même complexe de faits et ayant un contenu identique, il y a lieu de les joindre (art. 125 let. c CPC).

E. 1.2

Les décisions entreprises sont sujettes à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elles refusent l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.3

En l'espèce, les recours sont recevables pour avoir été interjetés dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.4

Bien que la procédure relative à l'assistance judiciaire soit une procédure entre le requérant et l'Etat (ATF 140 III 501 consid. 4.1.2), la partie adverse du requérant dans le procès principal a la qualité de partie dans la procédure d'assistance judiciaire lorsqu'elle a requis des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_585/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1). La demande de l'intimée de recevoir une copie de la présente décision est dès lors fondée. L'art. 119 al. 3 CPC prévoit que la partie adverse doit « toujours » être entendue dans la procédure incidente lorsqu'elle requiert des sûretés en garantie du paiement des dépens. Cependant, compte tenu de l'issue de la présente procédure (cf. infra consid. 3.3.2), il ne se justifie pas d'entendre la partie intimée, ce qu'elle n'a au demeurant pas sollicité dans son courrier adressé le 14 janvier 2019 à l'autorité de céans.

E. 1.5

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont les recourants n'ont pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). En deuxième instance, l'examen des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire fera l'objet d'un nouvel examen, tenant compte des éléments révélés par la procédure de première instance. La juridiction compétente disposera donc de bases plus solides pour déterminer les chances de succès d'un appel ou d'un recours (ATF 139 III 475 consid. 2.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 janvier 2015 consid. 4.1). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

3.2.1

L'agent est celui qui prend à titre permanent l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un ou plusieurs mandants ou d'en conclure en leur nom et pour leur compte, sans être lié envers eux par un contrat de travail (art. 418a CO). L'agent a droit à la provision convenue ou usuelle pour toutes les affaires qu'il a négociées ou conclues pendant la durée du contrat. Sauf convention écrite prévoyant le contraire, il y a aussi droit pour les affaires conclues sans son concours par le mandant pendant la durée du contrat, mais avec des clients qu'il a procurés pour des affaires de ce genre (art. 418g al. 1 CO). Le contrat d'agence est toujours conclu à titre onéreux (Rayroux, in Commentaire romand CO-I, 2^{ème} éd., 2012, n. 1 ad art. 418g CO). Lorsque l'agent, par son activité, a augmenté sensiblement le nombre des clients du mandant et que ce dernier ou son ayant cause tire un profit effectif de ses relations d'affaires avec ces clients même après la fin du contrat, l'agent a droit à une indemnité convenable, qui ne peut pas lui être supprimée par convention (art. 418u al. 1 CO). Un profit au sens de l'art. 418u al. 1 CO

n'existe que lorsque les clients acquis par l'agent resteront fidèles au mandant et continueront à s'adresser à lui pour couvrir leurs besoins. La fidélité de la clientèle qui continue à se pourvoir auprès du mandant concerne avant tout les marchandises répondant à des besoins qui se renouvellent (arrêt du Tribunal fédéral 4C.218/2005 du 3 avril 2006 consid. 5.2). Il appartient toujours à l'agent d'établir l'existence d'un profit effectif au sens de l'art. 418u al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.218/2005 du 3 avril 2006 consid. 5.3).

3.2.2 . Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services promis (art. 394 al. 1 CO). Même si c'est aujourd'hui l'exception, le mandat peut également être gratuit (Werro , in Commentaire romand CO-I, 2012, n. 38 ad art. 394 CO). Selon l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. L'accord sur le sujet peut intervenir au moment de la conclusion du contrat ou postérieurement et peut être soit tacite, soit exprès (Werro, op.cit. , n. 39 ad art. 394 CO). Le fardeau de la preuve d'un accord sur une rémunération incombe à la partie qui s'en prévaut (art. 8 CC; cf. ATF 127 III 519 consid. 2a). Il appartient ainsi au mandataire de prouver l'existence de la convention de rémunération. Lorsqu'il ressort des circonstances que la prestation fournie l'est à titre onéreux, la conclusion tacite d'une telle convention est présumée. C'est alors au mandant de prouver que les services rendus l'ont été à titre gratuit (Werro, op. cit. , n. 40 ad art. 394 CO et les références citées). Lorsque les parties n'ont pas passé d'accord à ce sujet, l'usage veut que des services fournis à titre professionnel soient rémunérés. C'est alors également au mandant qui conteste le caractère onéreux du mandat de prouver que les services rendus l'ont été à titre gratuit (arrêts du Tribunal fédéral 4D_2/2008 du 28 mars 2008 consid. 2.4; 4C.158/2001 du 15 octobre 2001, in SJ 2002 I 204 consid. 1b; Werro, op. cit. , n. 40 ad art. 394 CO).

3.2.3. La décision partielle est celle par laquelle le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts. Elle s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin. Elle s'en distancie toutefois puisqu'elle ne met pas fin à la procédure dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd. 2019, n. 8 ad art. 308 CPC).

3.2.4. En vertu de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets; il leur donne alors l'occasion de les clarifier et de les compléter. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée; il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire (art. 85 al. 1 CPC). Le Tribunal fédéral a notamment jugé que des conclusions non chiffrées d'une partie représentée par un avocat ne pouvaient être tenues pour manifestement incomplètes au sens de l'art. 56 CPC, comme le seraient, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 85 al. 2 CPC, des conclusions qui demeureraient non chiffrées après l'administration des preuves ou la fourniture des informations requises (arrêts du Tribunal fédéral 4A_375/2015 du 26 janvier 2016, consid. 7.1 non publié de l'ATF 142 III 102 ; 4A_164/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3.4). Il n'y a pas lieu à la réserve de droits, qu'ils existent ou qu'ils n'existent pas. Le juge peut ainsi renoncer à donner acte de la réserve des droits d'une partie, étant donné qu'une telle déclaration est, en tant que telle, dépourvue d'effet juridique (ACJC/596/2009 du 15 mai 2009, non publié, consid. 7 se référant à Bertossa/ Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 146 LPC citant SJ 1934 p.

295; 1945 p. 107, dont les principes sont transposables au CPC; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 9C_288/2009 du 10 juin 2009). 3.3.1. En l'espèce, les recourants reprochent tout d'abord au Vice-président du Tribunal civil d'avoir considéré qu'ils n'étaient pas indigents, au motif qu'ils avaient été en mesure de payer, en première instance, des avances de frais et des sûretés totalisant 51'440 fr. Leur grief est fondé, puisque les montants en cause ont été acquittés en 2013, 2014 et 2016, ce qui ne permet pas de retenir que la condition d'indigence ne serait pas réalisée au moment du dépôt de leur nouvelle demande d'assistance juridique en 2018, étant relevé que les considérants en droit de la décision présentement querellée mentionnent que le père est bénéficiaire des prestations de l'Hospice général et que le fils est entretenu par sa mère. La question de l'indigence des recourants n'a cependant pas besoin d'être examinée plus avant, compte tenu des motifs qui vont suivre. 3.3.2. Les recourants contestent à juste titre le fait que le Vice-président du Tribunal civil n'ait pas examiné concrètement les chances de succès de leur appel contre le jugement au fond, se contentant de renvoyer à la première décision de refus d'assistance juridique rendue le 6 février 2014, au motif qu'il n'y aurait eu aucun changement de circonstances entre-temps. La première décision refusant d'octroyer le bénéfice de l'aide étatique aux recourants a cependant été rendue sur la base d'un examen sommaire des faits et du droit, tenant compte des éléments alors disponibles. Le jugement du Tribunal a ensuite été prononcé après instruction du dossier, comportant notamment l'audition des parties et de témoins. Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Vice-président du Tribunal civil ne pouvait pas se dispenser d'examiner la nouvelle requête d'assistance juridique en tenant compte des griefs invoqués contre le jugement querellé. La présente cause étant en état d'être jugée, il n'y a pas lieu de la renvoyer au premier juge pour nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC). Les chances de succès de l'appel formé par les recourants seront donc examinées ci-après. Le litige au fond ne porte plus sur l'existence de relations contractuelles entre les parties, mais sur leur qualification et sur le caractère onéreux des prestations exécutées par les recourants. Les recourants soutiennent tout d'abord avoir été liés à C_____ S.p.A. par un contrat d'agence, au sens des art. 418a ss CO. Plus particulièrement, leur activité aurait été celle d'agents négociateurs, puisqu'elle aurait été propice à la conclusion de contrats par les fans sur le site Internet de C_____ S.p.A., en créant un rapport de confiance et de proximité privilégié avec les fans. Les recourants font valoir qu'ils ont, dès le départ, demandé une compensation financière pour leur activité et que C_____ S.p.A. leur avait d'ailleurs proposé un rabais de 50% sur les achats effectués sur la boutique en ligne, de sorte que le caractère onéreux du contrat aurait été démontré. Les recourants estiment ainsi avoir droit à une rémunération (art. 418g CO) et à une indemnité de clientèle (art. 418u CO) pour avoir contribué à augmenter de manière spectaculaire et dans le monde entier les ventes sur la boutique en ligne de C_____ S.p.A.. A titre subsidiaire, les recourants font valoir qu'ils ont été liés à C_____ S.p.A. par un contrat de mandat, conclu à titre onéreux. Dans une argumentation quelque peu confuse, ils font valoir qu'ils n'ont jamais accepté que leurs prestations ne soient pas rémunérées ou soient uniquement récompensées par des cadeaux. Ils avaient dès le départ demandé à être payés pour leurs services. Il était dès lors démontré qu'ils n'ont jamais voulu fournir leurs prestations à titre gratuit, ce qui conduirait au renversement du fardeau de la preuve, de sorte qu'il appartiendrait à C_____ S.p.A. de prouver qu'une rémunération a toujours été exclue. Ils font ensuite valoir qu'il est évident qu'au vu de leur nature, les services rendus quotidiennement, sur instruction de C_____ S.p.A., devaient être qualifiés de professionnels, de sorte qu'ils devraient être rémunérés. S'agissant du premier point de leur

argumentation, il semble très douteux que le simple fait de poster, sur une page Facebook dont ils étaient co-administrateurs avec le détenteur officiel, des liens renvoyant vers un site Internet de vente d'articles d'une marque constitue une activité de "négociation" ou de "conclusion d'affaires". Aucun élément ne permet par ailleurs de rendre plausible que les activités des recourants ont eu, à elles seules, pour résultat d'augmenter le nombre de fans de la Page Officielle, ce nombre ayant continué de s'accroître de manière importante, même après que leurs droits d'administrateur de ladite Page leurs aient été retirés en 2012. Le nombre de fans de la Page Facebook ne permet au demeurant pas de démontrer combien de ceux-ci se sont portés acquéreurs de produits de la défenderesse ou ont eu l'intention de le faire. Par ailleurs, le fait que les recourants aient, dès le départ, demandé à être rémunérés pour leurs services ne suffit a priori pas pour renverser le fardeau de la preuve sur la question du caractère onéreux du contrat, puisqu'il résulte des éléments du dossier que C_____ S.p.A. avait également immédiatement refusé le principe d'une rémunération en faveur des recourants. D'ailleurs, si l'on se réfère au contexte dans lequel les prestations ont été exécutées, soit en particulier le fait que les recourants ont continué à fournir les prestations demandées par C_____ S.p.A. nonobstant le refus clairement exprimé par cette dernière de les payer, il n'apparaît prima facie pas exclu que les recourants aient agi gratuitement dans l'idée que B_____ puisse intégrer la formation de pilote dont il rêvait. Pour le surplus, contrairement à ce qu'ils soutiennent, les recourants ne sont pas intervenus à titre professionnel, de sorte que la présomption selon laquelle la fourniture de services professionnels revêt un caractère onéreux ne peut entrer en ligne de compte. A première vue, il incombait donc bien aux recourants de prouver l'existence d'une convention de rémunération, ce qu'ils ne semblent pas avoir été en mesure de faire. Le fait qu'à l'occasion de la proposition de convention du 15 avril 2010, le représentant de C_____ S.p.A. ait offert aux recourants un rabais de 50% sur les potentiels futurs achats qu'ils effectueraient sur la boutique en ligne (ainsi qu'une montre) ne permet pas de considérer qu'il s'agisse d'une contre-prestation assimilable à une rémunération. Au demeurant, les recourants ont accepté cette proposition, de sorte que même s'il fallait considérer qu'une rémunération avait été convenue pour leur activité, l'on pourrait de prime abord considérer qu'ils l'ont déjà obtenue, étant rappelé que les recourants ont poursuivi leurs activités après avoir accepté la proposition précitée de C_____ S.p.A. et qu'il ne résulte pas du dossier que la question de la rémunération aurait encore été abordée par la suite. Pour le surplus, la circonstance que l'activité d'administrateur de la Page Officielle ait par la suite été reprise par des employés ou consultants de C_____ S.p.A., tels que D_____, ne permet pas d'en déduire le caractère onéreux des prestations fournies par les recourants, étant pour le surplus rappelé que D_____ était déjà responsable de la gestion des réseaux sociaux de C_____ S.p.A. en 2009. Ainsi, indépendamment de la qualification du contrat ayant lié les parties, il paraît a priori peu probable que les recourants obtiennent gain de cause sur le principe de leur rémunération. Les recourants reprochent par ailleurs au Tribunal de ne pas avoir examiné leurs prétentions sous l'angle de la responsabilité délictuelle alléguée de C_____ S.p.A.. Ils font valoir que le premier juge ne pouvait pas, dans le cadre d'un jugement partiel censé statuer uniquement sur la qualification de la relation contractuelle entre les parties, mettre un terme définitif à l'intégralité du litige, alors que celui-ci portait également sur des prétentions extracontractuelles. Cependant, la qualification à donner à la décision querellée au fond importe peu, puisque l'on ne voit pas pour quel motif le premier juge ne pouvait pas statuer également sur les prétentions fondées sur la responsabilité délictuelle, ce d'autant plus que les recourants ont formulé des conclusions y relatives dans le cadre de leurs

plaidoiries finales écrites du 2 mai 2018. Dans leur demande en paiement, les recourants ont certes évoqué avoir subi un dommage - lié au fait que leur partie adverse se serait, par l'intermédiaire de D_____, arrogé un rôle d'administrateur de la Page Officielle à leur insu, puis aurait supprimé leur propre statut d'administrateur de ladite Page -, fondant leurs prétentions en dommages intérêts sur l'appropriation illicite des pages Facebook, la violation du droit d'auteur et les règles de la concurrence déloyale. Ils n'ont cependant pas chiffré leur dommage, se contentant de réserver leurs droits sur ce point. Or, une telle déclaration est dépourvue de portée concrète. Faute pour les recourants d'avoir chiffré leurs prétentions et étayé leur demande, il paraît peu plausible que les recourants obtiennent gain de cause sur ce point de leur appel. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le refus d'octroyer l'assistance juridique aux recourants sera confirmé, puisque leur appel paraît, à première vue, dénué de chance de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté. La conclusion subsidiaire des recourants tendant à l'octroi de l'assistance juridique limitée notamment à l'exonération des sûretés en garantie des dépens de leur partie adverse sera également rejetée.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR** : Préalablement : Ordonne la jonction des recours interjetés le 8 octobre 2018 par A_____ et B_____ contre les décisions rendues le 25 septembre 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans les causes AC/2843/2018 et AC/1_____/2018. A la forme : Déclare lesdits recours recevables. Au fond : Les rejette. Déboute A_____ et B_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ et B_____ en l'étude de M e Gérald PAGE, ainsi qu'à C_____ S.p.A. en l'Etude de Me Lorenza FERRARI HOFER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.